

TEXTE ADOPTÉ n° 3A

Le Présent document est établi
à titre provisoire.
Seule la "petite loi", publiée
ultérieurement, a valeur de
texte authentique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

20 novembre 1997

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE,

*permettant à l'enfant orphelin ~~à la suite du décès~~
~~de ses parents~~ de participer au conseil de famille.*

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur
suit :*

Voir les numéros : 412 et 431.

Droit civil.

Article premier

Lrom gras

L'article 410 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil de famille est également convoqué à la demande du mineur âgé de moins de seize ans et capable de discernement, sauf décision contraire spécialement motivée du juge. »

Article 2

Lrom gras

L'article 411 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Préalablement à cette réunion, le juge procède à l'audition du mineur capable de discernement dans les conditions prévues à l'article 388-1. »

Article 3

Lrom gras

Le troisième alinéa de l'article 415 du code civil est ainsi rédigé :

« Le mineur capable de discernement peut, si le juge ne l'estime pas contraire à son intérêt, assister à la séance à titre consultatif. Le mineur de seize ans révolus est obligatoirement convoqué quand le conseil a été réuni à sa réquisition. »

**Délibéré en séance publique, à Paris
le 20 novembre 1997.**

**Le Président,
Signé : Laurent FABIUS .**